

HUNTER SECURITY

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 3 place Octogonale, 77700 Chessy

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

**Monsieur Johnny NGUYEN,
né le 28 avril 1995 à Chalon-sur-Saône (France),
de nationalité française,
demeurant [ADRESSE PERSONNELLE OCCULTÉE],**

ci-après dénommé « l'Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure applicables aux activités privées de sécurité, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions des présents statuts relatives aux décisions collectives, à l'agrément, à la préemption et aux conditions réglementaires d'accès au capital deviennent applicables de plein droit.

SN

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, sous réserve de l'obtention et du maintien des autorisations administratives requises :

la fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, dans le respect des dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

et notamment, dans le cadre de cette activité :

- la surveillance humaine de sites, locaux, biens meubles et immeubles ;
- le gardiennage ;
- le contrôle et la surveillance des accès ;
- l'accueil sécuritaire directement lié aux missions de contrôle d'accès et de surveillance ;
- les rondes de prévention, de surveillance et de sécurité ;
- la sécurité des manifestations, événements et établissements, dans les limites autorisées par la réglementation ;
- la surveillance par systèmes électroniques de sécurité ;
- la surveillance à distance et la télésurveillance de biens meubles ou immeubles, sous réserve des autorisations, qualifications et prescriptions réglementaires applicables ;
- les prestations de prévention et de sécurité incendie et d'assistance à personnes directement liées aux missions de sécurité et de surveillance de la Société, sous réserve de l'emploi de personnels titulaires des qualifications, diplômes et habilitations exigés, notamment SSIAP lorsque ceux-ci sont requis.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Sont notamment exclues du présent objet social, sauf modification préalable des statuts et sous réserve de leur compatibilité légale avec les activités de la Société :

- la surveillance armée relevant du régime spécifique de la surveillance renforcée ;
- le transport de fonds, bijoux ou métaux précieux ;
- la protection de l'intégrité physique des personnes, dite protection physique des personnes ou protection rapprochée ;
- la sûreté aéroportuaire lorsqu'elle requiert un régime, une certification ou une autorisation spécifique non détenue par la Société ;
- toute autre activité dont l'exercice serait légalement incompatible avec les activités de surveillance et de gardiennage exercées par la Société.

SN

La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant **directement** à son objet social et compatibles avec les règles d'exclusivité et de non-cumul applicables aux entreprises privées de sécurité.

Elle ne pourra exercer aucune activité susceptible de contrevenir aux dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

HUNTER SECURITY

Le nom commercial de la Société est :

HUNTER SECURITY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être accompagnée ou précédée immédiatement des mots :

« **Société par actions simplifiée unipersonnelle** »

ou des initiales :

« **SASU** »

ainsi que de l'indication du montant du capital social et de toutes mentions imposées par la réglementation applicable, notamment à l'activité privée de sécurité.

En cas de pluralité d'associés, la mention de la forme pourra être adaptée en « **Société par actions simplifiée** » ou « **SAS** », sans modification de la personnalité morale de la Société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**3 place Octogonale
77700 Chessy**

Le siège est domicilié auprès de **DOMICILIATION VAL D'EUROPE SAS**, dans les conditions résultant du contrat de domiciliation conclu avec cette société.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut toutefois décider tout transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la

JN

prochaine décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés et de la mise à jour corrélative des statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre national des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

À la constitution de la Société, Monsieur Johnny NGUYEN effectue exclusivement un apport en numéraire d'un montant total de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Cet apport correspond à la souscription de **mille (1 000) actions** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune.

Les mille actions sont intégralement souscrites par l'Associé unique.

Il est prévu que le capital soit intégralement libéré à la constitution.

La somme de **1 000 euros** a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de :

BNP PARIBAS

ainsi qu'il résultera du certificat du dépositaire établi en date du :

13 AOÛT 2026

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est réalisé lors de la constitution.

Des apports ultérieurs en numéraire ou en nature pourront être réalisés conformément à la loi et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, notamment à l'occasion d'une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

JN

MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en :

MILLE (1 000) ACTIONS DE UN EURO (1 €) CHACUNE

de même catégorie, intégralement souscrites.

À la constitution, l'intégralité des actions est attribuée à :

Monsieur Johnny NGUYEN : 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

1 000 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés.

Toute modification du capital ou de sa répartition devra respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises privées de sécurité et faire l'objet, lorsqu'elle est requise, des déclarations ou autorisations auprès des autorités compétentes.

Toute entrée au capital d'un nouvel associé est notamment subordonnée au respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux associés des entreprises exerçant des activités privées de sécurité.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte du titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à **une voix**.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports, sous réserve des dispositions légales impératives.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – ÉVOLUTION EN SAS – RÉGLEMENTATION CNAPS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS EN PRÉSENCE D'UN ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions décidées par l'Associé unique sont libres sur le plan statutaire.

Elles demeurent toutefois subordonnées au respect de l'ensemble des conditions légales et réglementaires applicables aux associés d'une entreprise privée de sécurité.

Aucune personne ne pourra acquérir ou conserver la qualité d'associé si elle ne satisfait pas aux conditions légalement nécessaires à cette qualité.

La transmission des actions est réalisée par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement établi.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Le présent article devient applicable de plein droit dès que la Société comprend au moins deux associés.

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président et aux autres associés par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

La notification indique :

- l'identité complète du cessionnaire envisagé ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix proposé ;
- les modalités de paiement ;
- et l'ensemble des conditions essentielles de la cession.

Tant que **Monsieur Johnny NGUYEN** demeure associé de la Société, il bénéficie d'un **droit de préemption de premier rang** sur toute cession projetée par un autre associé.

SN

Il dispose d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption.

À défaut d'exercice total de ce droit par Monsieur Johnny NGUYEN, les autres associés disposent d'un droit de préemption de second rang, proportionnellement à leur participation au capital, pendant un délai supplémentaire de **quinze (15) jours**.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession intervient aux prix et conditions indiqués dans la notification initiale.

En cas de désaccord portant sur la valeur des actions dans une situation où les dispositions légales le permettent, leur valeur est déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'exercice du droit de préemption, la cession demeure soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article suivant.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT DES CESSIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Le présent article devient applicable de plein droit dès que la Société comprend plusieurs associés.

Toute transmission volontaire d'actions au profit d'une personne physique ou morale, y compris au profit d'un associé existant, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Le candidat acquéreur doit, préalablement à toute réalisation de la cession, justifier qu'il satisfait aux conditions légales et réglementaires permettant de devenir associé d'une entreprise privée de sécurité.

L'agrément est décidé par la collectivité des associés statuant à la majorité des **trois quarts (75 %) des droits de vote exprimés**.

L'associé cédant participe à la décision et au vote.

L'agrément ne pourra en aucun cas avoir pour effet de permettre l'entrée au capital d'une personne ne remplissant pas les conditions prescrites par le Code de la sécurité intérieure ou toute réglementation qui lui serait substituée.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant.

Toute cession réalisée en violation des dispositions statutaires relatives à l'agrément est susceptible des sanctions prévues par la loi.

JN

ARTICLE 14 – CONDITION RÉGLEMENTAIRE PERMANENTE DES ASSOCIÉS

La qualité d'associé de la Société est indissociable du respect permanent des dispositions légales et réglementaires applicables aux associés d'une personne morale exerçant une activité privée de sécurité.

Chaque associé s'engage notamment :

1. à obtenir, avant son entrée effective au capital, tout agrément ou autorisation légalement nécessaire ;
2. à maintenir cet agrément ou cette autorisation pendant toute la durée de sa participation ;
3. à informer immédiatement le Président de toute suspension, retrait, expiration, non-renouvellement ou modification susceptible d'affecter sa capacité légale à demeurer associé ;
4. à fournir à première demande de la Société tout justificatif permettant d'établir la régularité de sa situation.

La Société pourra différer toute opération sur le capital ou toute inscription définitive en compte tant que les conditions réglementaires applicables ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 15 – PERTE D'AGRÉMENT – CESSIION OBLIGATOIRE – EXCLUSION

Lorsqu'un associé cesse de satisfaire à une condition légale ou réglementaire nécessaire pour être associé d'une entreprise privée de sécurité, notamment en raison du retrait, de la suspension, de l'expiration sans renouvellement ou de la perte définitive de l'agrément requis, il doit en informer immédiatement la Société.

L'associé concerné est tenu de régulariser sa situation lorsque cela est légalement possible ou, à défaut, de céder la totalité de ses actions dans un délai maximal de **soixante (60) jours** à compter de la survenance ou de la notification définitive de l'événement rendant sa situation incompatible avec la réglementation.

À défaut de cession volontaire dans ce délai, une procédure de cession forcée pourra être mise en œuvre conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Avant toute décision d'exclusion ou de cession forcée nécessitant une décision collective :

- l'associé concerné est informé par écrit des motifs invoqués au moins quinze jours avant la décision ;
- il peut présenter toutes observations écrites ou orales ;

SW

- il est convoqué et peut participer à la décision ;
- il conserve son droit de vote sur la proposition concernant son exclusion, conformément aux dispositions légales impératives.

Le prix des actions est déterminé d'un commun accord.

À défaut d'accord, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions peuvent être acquises par un ou plusieurs associés, par un tiers remplissant toutes les conditions réglementaires nécessaires ou, dans les conditions prévues par la loi, par la Société.

Lorsque la loi l'autorise, les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé faisant l'objet d'une cession forcée peuvent être suspendus jusqu'à la réalisation de la cession.

TITRE IV – DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le premier Président est nommé par **acte séparé de l'Associé unique**.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée selon la décision qui le désigne.

Le premier Président sera nommé pour une **durée indéterminée**.

Lorsque l'activité de la Société est soumise à une réglementation particulière, le Président doit en permanence satisfaire aux conditions d'agrément, d'aptitude, d'honorabilité et à toutes autres conditions imposées par cette réglementation.

La perte définitive d'une condition légalement nécessaire à l'exercice de ses fonctions entraîne la cessation de ses fonctions, sans préjudice des formalités nécessaires à la désignation de son successeur.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément

attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut notamment, au nom de la Société :

- conclure tous contrats entrant dans l'objet social ;
- ouvrir, gérer et clôturer tous comptes bancaires ;
- recruter et licencier le personnel ;
- signer tous marchés, devis et contrats commerciaux ;
- représenter la Société auprès des administrations, du CNAPS, des organismes sociaux, fiscaux et professionnels ;
- engager toute procédure judiciaire ;
- consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature dans les limites permises par la loi.

Les limitations statutaires ou décidées par les associés aux pouvoirs du Président sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération du Président est déterminée par décision séparée de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Elle peut être fixe, variable ou composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Le Président a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

À la constitution, aucune rémunération n'est attribuée au Président, sauf décision séparée ultérieure.

ARTICLE 19 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin notamment par :

- démission ;
- décès ;
- incapacité ou interdiction de gérer ;
- révocation ;
- arrivée du terme lorsqu'un mandat à durée déterminée a été prévu ;
- perte d'une condition légale ou réglementaire nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- dissolution de la personne morale lorsqu'une personne morale exerce la présidence.

54

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple des droits de vote, sauf décision contraire adoptée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs généraux.

La décision de nomination fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et leur éventuelle rémunération.

Lorsqu'un Directeur général est investi du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, cette faculté doit résulter expressément de sa décision de nomination et des formalités de publicité applicables.

Tout Directeur général intervenant dans une activité réglementée doit satisfaire aux conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – FONCTIONNEMENT EN CAS DE PLURALITÉ

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'Associé unique prend notamment les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels ;
- à l'affectation du résultat ;
- à la nomination et à la révocation du Président ;
- à la rémunération du Président ;
- à toute modification des statuts ;
- à toute opération portant sur le capital ;
- à la fusion, scission, transformation ou dissolution de la Société ;
- à la nomination des commissaires aux comptes lorsque celle-ci est nécessaire ou décidée volontairement.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par procès-verbaux inscrits ou conservés dans un registre prévu à cet effet.

Les pouvoirs légalement réservés à l'Associé unique ne peuvent être délégués.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

À compter du jour où la Société comprend plusieurs associés, les décisions sont prises collectivement.

Elles peuvent être adoptées :

- en assemblée ;
- par consultation écrite ;
- par acte unanime signé par tous les associés ;
- ou par tout moyen électronique permettant d'identifier les participants et de conserver la preuve de leur décision.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf majorité différente prévue expressément par les présents statuts ou disposition légale impérative :

- les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote exprimés ;
- les décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés ;
- les décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une majorité renforcée sont adoptées selon cette majorité ;
- l'unanimité est requise lorsqu'elle est imposée par une disposition légale impérative.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE VI – CONVENTIONS – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 23 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, un associé entrant dans le champ des dispositions légales applicables, sont soumises aux formalités prévues par le Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique dans les conditions légales.

SN

Les opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises au régime prévu par la loi.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société et se terminera le :

31 décembre 2027

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il établit également, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion et tout autre document imposé par la réglementation.

L'Associé unique statue sur les comptes dans le délai légal.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à la décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué les prélèvements imposés par la loi et notamment ceux destinés à constituer la réserve légale.

Le solde est affecté selon la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Il peut notamment être :

- distribué sous forme de dividendes ;
- affecté à un ou plusieurs postes de réserve ;
- reporté à nouveau ;
- ou faire l'objet de toute autre affectation légalement autorisée.

Aucune distribution ne peut être décidée lorsqu'elle est interdite par la loi.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque les conditions légales rendant cette désignation obligatoire sont réunies.

SW

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut également décider volontairement une telle nomination dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII – FINANCEMENT PAR LES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité, les associés peuvent mettre des fonds à la disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les modalités de remboursement et, le cas échéant, de rémunération de ces avances peuvent être fixées par convention séparée.

À la constitution, aucune avance en compte courant d'associé n'est prévue.

La présente clause permet toutefois la mise en place ultérieure de tels financements sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société peut être dissoute par anticipation par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi.

La dissolution peut également intervenir dans tous les autres cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine ou toute autre opération produisant un effet différent.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

JW

Après règlement du passif et remboursement du capital social, le boni éventuel de liquidation est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société, ses dirigeants et ses associés, sont soumises aux juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Les parties s'efforceront, préalablement à toute procédure contentieuse et sauf urgence ou délai impératif, de rechercher une solution amiable.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société est nommé par **acte séparé de l'Associé unique** établi concomitamment aux présents statuts.

Cette nomination n'est donc pas intégrée aux présents statuts.

Toute modification ultérieure de la personne du Président pourra ainsi intervenir sans modification statutaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires nécessaires.

ARTICLE 33 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation pourra être annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise des engagements concernés dans les conditions prévues par la réglementation.

Les actes ne figurant pas dans cet état pourront être repris ultérieurement par décision de l'Associé unique dans les conditions légales.

ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous frais, droits, honoraires et débours résultant de la constitution de la Société et de ses suites seront supportés par la Société à compter de son immatriculation, sous réserve de leur reprise régulière.

SW

ARTICLE 35 – PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURE

Fait à **CHESSY**

le **19 AOÛT 2026**

en autant d'exemplaires que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Johnny NGUYEN

Signature précédée de la mention :

« **Lu et approuvé – Bon pour constitution de la société HUNTER SECURITY** »

Signature :

*Lu et approuvé Bon pour constitution de la société
Hunter security*

